



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 35

Projet de loi 35

**An Act to require merchandise
that is manufactured in Ontario
to be identified as such**

**Loi exigeant que les marchandises
fabriquées en Ontario
soient identifiées comme telles**

Mr. Levac

M. Levac

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 13, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 13 avril 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires manufacturers to identify as such merchandise that is manufactured in Ontario. The Made in Ontario Commission is established for the purpose of administering and enforcing the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que les fabricants identifient comme telles les marchandises qui sont fabriquées en Ontario. La Commission d'identification des produits faits en Ontario est créée aux fins de l'application et de l'exécution de la Loi.

**An Act to require merchandise
that is manufactured in Ontario
to be identified as such**

**Loi exigeant que les marchandises
fabriquées en Ontario
soient identifiées comme telles**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Commission” means the Made in Ontario Commission established under section 6; (“Commission”)

“consumer” means an individual acting for personal, family or household purposes and does not include a person who is acting for business purposes; (“consommateur”)

“manufactured product” means a product that,

- (a) has been transformed from a raw material into a finished item, and
- (b) is offered for sale to consumers in Ontario; (“produit manufacturé”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

Products to be identified as made in Ontario

2. (1) A manufacturer of a manufactured product shall ensure that the product is identified, in accordance with the regulations, as having been made in Ontario if,

- (a) at least 51 per cent of the total direct costs of manufacturing the product is incurred in Ontario; and
- (b) the last substantial transformation of the product occurred in Ontario.

Direct costs of manufacturing

(2) For the purposes of clause (1) (a), the total direct costs of manufacturing a product shall be calculated by taking into account,

- (a) expenditures on materials incurred by the manufacturer in the manufacture of the product;
- (b) expenditures on labour incurred by the manufacturer, where the labour can reasonably be allocated to the manufacture of the product; and
- (c) expenditures on overheads incurred by the manufacturer that relate directly to the manufacture of the product and can reasonably be allocated to the manufacture of the product.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission d’identification des produits faits en Ontario créée aux termes de l’article 6. («Commission»)

«consommateur» Particulier qui agit à des fins personnelles, familiales ou domestiques, mais non commerciales. («consumer»)

«produit manufacturé» Produit qui, à la fois :

- a) a été transformé en un article fini à partir d’une matière première;
- b) est mis en vente à l’intention des consommateurs en Ontario. («manufactured product»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Produits identifiés comme étant faits en Ontario

2. (1) Le fabricant d’un produit manufacturé veille à ce que ce produit soit identifié, conformément aux règlements, comme ayant été fait en Ontario si :

- a) d’une part, au moins 51 pour cent du total des coûts directs de fabrication du produit sont engagés en Ontario;
- b) d’autre part, la dernière transformation substantielle du produit a eu lieu en Ontario.

Coûts directs de fabrication

(2) Pour l’application de l’alinéa (1) a), le total des coûts directs de fabrication d’un produit est calculé en tenant compte de ce qui suit :

- a) les dépenses en matériaux engagées par le fabricant pour la fabrication du produit;
- b) les dépenses de main-d’oeuvre engagées par le fabricant qui peuvent être raisonnablement attribuées à la fabrication du produit;
- c) les frais généraux engagés par le fabricant qui se rapportent directement et peuvent être raisonnablement attribués à la fabrication du produit.

Substantial transformation

(3) For the purposes of clause (1) (b), a product undergoes a substantial transformation if it undergoes a fundamental change in form, appearance or nature such that the product existing after the change is new and different from the product that existed before the change.

False representation

3. No person shall make a representation, knowing it to be false, for the purpose of causing a manufactured product to be identified under section 2 as made in Ontario.

Deceptive use of identification

4. No person shall knowingly use, cause or permit the use of the identification prescribed under subsection 2 (1) to identify a product other than a product described in that subsection.

Complaint

5. (1) Two or more persons resident in Ontario who are not less than 18 years of age and who are of the opinion that a person has contravened section 2, 3 or 4 may complain in writing to the Commission.

Same

(2) A complaint under subsection (1) shall contain the prescribed information.

Commission established

6. (1) The commission known in English as the Made in Ontario Commission and in French as the Commission d'identification des produits faits en Ontario is hereby established.

Board of directors

(2) The Commission shall have a board of directors consisting of at least five members, all of whom shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Quorum

(3) A majority of the members constitutes a quorum for meetings of the board and may exercise the powers of the board.

Chair and vice-chair

(4) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members as chair of the board and may designate one or more members as vice-chairs.

Chair's duty

(5) The chair shall preside over the meetings of the board.

Acting chair

(6) If the chair is absent or otherwise unavailable to act or if the office of chair is vacant, a vice-chair shall act as and have all the powers of the chair.

Remuneration and expenses

(7) The Lieutenant Governor in Council may fix the remuneration and allowance for expenses of the members.

Transformation substantielle

(3) Pour l'application de l'alinéa (1) b), un produit subit une transformation substantielle lorsqu'il subit une modification fondamentale au niveau de sa forme, de son apparence ou de sa nature qui fait en sorte que le résultat de la modification est un produit nouveau et différent de celui qu'il était avant la modification.

Fausse déclaration

3. Nul ne doit faire une déclaration qu'il sait fausse en vue de faire identifier, en application de l'article 2, un produit manufacturé comme ayant été fait en Ontario.

Utilisation trompeuse d'une identification

4. Nul ne doit sciemment utiliser ou faire en sorte que soit utilisée l'identification prescrite aux termes du paragraphe 2 (1), ni en permettre l'utilisation, en vue d'identifier un produit autre que celui visé à ce paragraphe.

Plainte

5. (1) Deux personnes ou plus résidant en Ontario et âgées de 18 ans ou plus peuvent porter plainte par écrit à la Commission si elles sont d'avis qu'une personne a contrevenu à l'article 2, 3 ou 4.

Idem

(2) La plainte visée au paragraphe (1) contient les renseignements prescrits.

Création de la Commission

6. (1) Est créée une commission appelée Commission d'identification des produits faits en Ontario en français et Made in Ontario Commission en anglais.

Conseil d'administration

(2) La Commission a un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres, tous étant nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum

(3) La majorité des membres constitue le quorum aux réunions du conseil et peut exercer les pouvoirs de celui-ci.

Présidence et vice-présidence

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres à la présidence et peut en désigner un ou plusieurs autres à la vice-présidence.

Rôle du président

(5) Le président dirige les réunions du conseil.

Président intérimaire

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, un vice-président possède les pouvoirs et exerce les fonctions de celui-ci.

Rémunération et indemnités

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération et les indemnités des membres.

Duties of Commission

7. The Commission shall be responsible for the administration and enforcement of this Act and shall meet at least six times every year for this purpose.

Powers of Commission

8. Except as limited by this Act, the Commission has all the powers that are necessary or expedient for carrying out its duties under this Act.

Investigation

9. (1) The Commission shall investigate a person's compliance with section 2, 3 or 4 if,

- (a) a complaint is received under section 5; or
- (b) on its own initiative, the Commission finds reason to believe that a person has contravened section 2, 3 or 4.

Dismissal of complaint

(2) Despite clause (1) (a), the Commission may dismiss a complaint made under section 5 without conducting an investigation if, in the opinion of the Commission, the complaint does not present a reasonable basis for an investigation.

Notice of investigation

(3) The Commission shall notify a person whose conduct is being investigated that the investigation is taking place and shall provide the person with the opportunity to present relevant information to the Commission.

Hearing not required

(4) The Commission is not required to hold a hearing in exercising any power or making any decision under this Act.

Order

(5) Upon completion of its investigation, the Commission shall issue an order and provide written reasons to,

- (a) the complainants, if a complaint was made under section 5; and
- (b) the person or persons whose conduct was investigated.

Penalties

(6) If the Commission determines that a person has contravened section 2, 3 or 4 of this Act, the Commission may, in its order issued under subsection (5), require the person to pay,

- (a) in the case of an individual, a fine of not more than \$2,000; and
- (b) in the case of a corporation, a fine of not more than \$5,000.

Appeal

10. A person who is the subject of an order issued under subsection 9 (5) may appeal the order to the Superior

Fonctions de la Commission

7. La Commission est chargée de l'application et de l'exécution de la présente loi et se réunit au moins six fois par année à cette fin.

Pouvoirs de la Commission

8. Sous réserve des restrictions qu'impose la présente loi, la Commission a tous les pouvoirs nécessaires ou propices à l'exercice des fonctions que prévoit la présente loi.

Enquête

9. (1) La Commission fait enquête en vue de déterminer si une personne se conforme à l'article 2, 3 ou 4 si, selon le cas :

- a) elle reçoit une plainte en vertu de l'article 5;
- b) elle conclut, de son propre chef, qu'il y a des motifs de croire qu'une personne a contrevenu à l'article 2, 3 ou 4.

Rejet de la plainte

(2) Malgré l'alinéa (1) a), la Commission peut rejeter une plainte présentée en vertu de l'article 5 sans faire enquête à son sujet si elle est d'avis que la plainte ne présente aucun motif raisonnable pour faire enquête.

Avis de l'enquête

(3) La Commission avise de la tenue de l'enquête la personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête et lui offre l'occasion de présenter des renseignements pertinents.

Audience non obligatoire

(4) La Commission n'est pas tenue de tenir une enquête lorsqu'elle exerce des pouvoirs ou rend des décisions en vertu de la présente loi.

Ordonnance

(5) Dès qu'elle termine son enquête, la Commission rend une ordonnance à l'intention des personnes suivantes et leur fournit des motifs écrits :

- a) les plaignants, si la plainte a été présentée en vertu de l'article 5;
- b) le ou les personnes dont la conduite a fait l'objet de l'enquête.

Peines

(6) Si elle établit qu'une personne a contrevenu à l'article 2, 3 ou 4 de la présente loi, la Commission peut, dans l'ordonnance qu'elle rend en application du paragraphe (5), exiger que la personne verse l'amende suivante :

- a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 2 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 5 000 \$.

Appel

10. La personne qui fait l'objet d'une ordonnance rendue en application du paragraphe 9 (5) peut en interjeter

Court of Justice if the notice of appeal is filed no later than 60 days after the Commission has mailed the reasons for the order to the person.

Regulations

11. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the form, content or any other aspect of the presentation of identification for the purposes of subsection 2 (1);
- (b) prescribing the information to be provided in a complaint for the purposes of section 5;
- (c) respecting any matter necessary to facilitate the implementation of this Act.

Commencement

12. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

13. The short title of this Act is the *Made in Ontario Act, 2010*.

appel devant la Cour supérieure de justice si l'avis de l'appel est déposé au plus tard 60 jours après que la Commission lui a envoyé par la poste les motifs de l'ordonnance.

Règlements

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire la forme, le contenu ou tout autre aspect de la présentation des moyens d'identification pour l'application du paragraphe 2 (1);
- b) prescrire les renseignements que doit contenir une plainte pour l'application de l'article 5;
- c) traiter de toute question nécessaire pour faciliter l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur l'identification des produits faits en Ontario*.